

**Arrêté N° 25-2023-06-05-00001  
AUTORISANT LA COMMUNE DE GENNES A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS  
SUR LE TERRITOIRE DE GENNES**

- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;  
**Vu** la demande présentée par la commune de Gennes, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 20 mars 2023 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3830 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Gennes ;  
**Vu** l'accusé réception du dossier complet à la date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, social faible et écologique fort (périmètre de protection éloignée de la zone captage de la source d'Arcier, présence d'espèces protégées) ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est autorisé le défrichement de 1,8136 ha de bois situés sur la commune de Gennes, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
GENNES	AB	203	2,1498	1,8136
<b>TOTAL</b>				<b>1,8136</b>

en vue de la création d'un lotissement.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 3,6272ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;  
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 10 881,60 €<sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
1,8136 (surface défrichée en ha) x 2 (coefficient multiplicateur) x 1.000 € + 2.000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 10 881,60 €.  
Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 10 881,60 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

**Article 3 :** La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

**Article 4 :** L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Gennevilliers, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Gennevilliers et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 5 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt